

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
*la Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin de Strasbourg*  
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022-X-X-X du 20 juin 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Maison de l'Emploi et de la Formation du Bassin de Strasbourg, représentée par Madame Anne-Marie JEAN, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « la Maison de l'emploi », « l'organisme » ou la « MDE ».

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-8-5 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-4-1 du 28 mars 2022 relative au Budget primitif 2022 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée par l'organisme,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'organisme met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, diverses actions d'insertion en matière d'accompagnement adapté du social vers l'emploi, conformément aux stipulations de la présente convention.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'organisme et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA lui attribue, pour 2022, une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après. Cette subvention devra uniquement être employée en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-après que l'organisme s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de poser le cadre du travail partenarial entre les équipes de la Maison de l'emploi de Strasbourg et l'équipe emploi du territoire de l'Eurométropole de la CeA ;
- ainsi que de préciser les modalités du soutien financier de la CeA à certaines actions de la Maison de l'emploi de Strasbourg en faveur des publics en difficulté.

Ainsi, tout au long de l'année 2022, plusieurs projets seront développés et menés en partenariat entre les deux équipes dans les conditions définies ci-après, à savoir :

- Le soutien aux filières prioritaires
- Le soutien au programme « Rendez-vous en entreprise inconnue »
- Le soutien au Plan d'investissement dans les Compétences FOCALÉ.

### **Soutien aux filières prioritaires**

#### 1/Hôtellerie-restauration

Après une année de développement, le travail conjoint des équipes de la Maison de l'Emploi et du consultant Benoît Rabot et de la Collectivité Européenne d'Alsace a permis de mettre en place une action de mobilisation aux gestes de bases en cuisine au CEFPPA. D'abord ouverte aux salariés en contrat aidé de la restauration collective, cette formation pourra désormais être ouverte à un public plus large et plus particulièrement aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) de la PF2, de Focale et des différents opérateurs avec comme objectif plus spécifique, la formation à la restauration rapide et aux pizzerias.

10 sessions de formation pouvant accueillir 8 à 10 personnes seront proposées en 2022.

#### 2/Métiers de la propreté :

Le Fare Propreté et la Maison de l'Emploi de Strasbourg construisent, en partenariat avec les entreprises de la propreté, les entreprises acheteuses de prestations de propreté et l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'emploi, une démarche de progrès spécifique au secteur de la

propreté, permettant de travailler sur plusieurs axes : attractivité, recrutement, emploi, formation, responsabilité économique, sociale et environnementale.

L'équipe emploi de la Collectivité européenne d'Alsace sera associée aux travaux afin de favoriser le placement de bénéficiaires du rSa et en proposant des offres d'emploi permettant de mieux concilier le temps de travail et le temps personnel des salariés afin de les fidéliser et de proposer des formations en cours d'emploi pour assurer des parcours de carrière valorisants.

### 3/Transport, livraison rapide :

En lien avec Focale et les opérateurs de l'accompagnement professionnel et les Missions Locales, l'équipe emploi mobilise le public intéressé par le titre professionnel de conducteur livreur sur véhicule utilitaire léger proposé dans le Programme Régional de Formation et garantira la suite de parcours vers l'intégration des entreprises de transport du territoire.

Une visite d'entreprise de marchandises avec présentation des métiers pour que les publics intéressés puissent se rendre compte de la réalité du métier pourra être proposée au cours de l'année.

### 4/ Efficacité énergétiques / bâtiments durables :

Les équipes de la Maison de l'Emploi et de la CeA travailleront notamment sur l'enjeu de mobilisation du public en :

- Mobilisant les entreprises du bâtiment et bailleurs sociaux membre du Club des entreprises inclusives,
- S'inscrivant conjointement dans le travail de développement des filières (second œuvre et rénovation énergétique) initiée par l'Eurométropole et la CRESS Grand-Est et l'IRFBTP,
- Contribuant à l'élaboration d'une action de mobilisation courte d'aide constructeur bois visant à mobiliser les personnes éloignées de l'emploi, dont les BrSA, pour leur permettre d'acquérir les compétences de bases nécessaires au travail sur un chantier de construction bois, cette formation étant la première étape d'un possible parcours d'acquisition de compétences et d'expérience en entreprise sur un métier en tension avec de nombreux postes à pourvoir. Une première session de formation aura lieu en septembre 2022, puis dans une démarche d'amélioration continue 3 sessions de formations en 2023, pour un total d'environ 48 candidats formés et recrutés à l'issue de la formation d'ici fin 2023.

## **Soutien au programme « Rendez-vous en entreprise inconnue »**

Ce programme de visite d'entreprises réservé aux professionnels de l'emploi concerne notamment les opérateurs de la CeA en charge de l'accompagnement professionnel des bénéficiaires du rSa, financés par la CeA. Ils permettent aux conseillers à l'emploi de monter en compétence en actualisant leurs connaissances des métiers et des prérequis attendus par les employeurs. En lien direct avec les services RH des entreprises, les conseillers seront en mesure de faire de meilleures prescriptions et mieux orienter le public bénéficiaire du rSa vers les employeurs. Ainsi, à l'issue de cette visite, les conseillers à l'emploi ont les coordonnées directes de l'entreprise pour pouvoir transmettre des candidatures ou organiser une nouvelle visite d'entreprise pour le public bénéficiaire du rSa qu'ils accompagnent.

Le programme des visites 2022 sera co-construit entre l'équipe de la MDE et les développeurs emploi de la CeA pour pouvoir proposer une dizaine de rendez-vous dans l'année dans des secteurs d'activité particulièrement porteurs et accessibles au public peu qualifié (aide à la personne, restauration rapide, transport, bâtiment, numérique...). Les opérateurs de l'accompagnement professionnel financés par la CeA seront invités à participer à ces visites.

Objectif : Mobiliser 50 opérateurs sur les visites en 2022.

## **Soutient au plan d'investissement dans les compétences FOCALÉ**

Le projet Focale vise à proposer à 400 habitants des quartiers Neuhof et Meinau en dehors des radars du Service Public de l'Emploi (SPE), un accompagnement d'insertion professionnelle innovant, l'objectif étant de permettre aux personnes en accompagnement d'intégrer un suivi auprès d'un opérateur du SPE, un emploi ou une formation.

Sur les deux premières années du programme, 54 bénéficiaires du rSa éligibles au projet Focale des quartiers Neuhof et Meinau en ont bénéficié. Pour la dernière année du programme, une attention particulière sera portée à l'identification et la mobilisation des bénéficiaires du rSa.

Les équipes de la CeA et de la MDE se mobiliseront pour identifier ces personnes (au sein des différentes structures opérateur de la CeA du territoire), prendre contact avec elles et leur proposer d'intégrer le dispositif Focale. Au terme de l'accompagnement, les sorties seront évaluées, notamment en termes de formation qualifiante et de reprise d'emploi durable (CDD de plus de 6 mois ou +, CDI). Les profils des bénéficiaires du rSa seront transmis à l'équipe emploi de la CeA pour assurer le placement auprès des entreprises lorsque les freins périphériques auront été levés.

Objectif : intégrer 35 BRSA supplémentaires sur l'année 2022.

Une attention particulière sera portée au suivi et à l'atteinte des objectifs lors de bilan de la convention et des actions menées du 1er janvier au 31 décembre 2022. Un retour sur le nombre de bénéficiaires du rSa ayant participé à chaque action prévue dans la convention est demandé.

Ainsi, la subvention attribuée doit être uniquement affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions listées ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 43 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'exécution complète des obligations de chacune des parties figurant dans la présente convention, pour celles dont la réalisation est prévue après le 31 décembre 2022.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte correspondant à 50 % de la subvention, versé après signature de la présente convention et réception d'un exemplaire signé par la CeA,

- Solde correspondant à un maximum de 50 % de la subvention, versé au second semestre 2022, au vu de la production d'un bilan semestriel de l'action avant le 31 juillet 2022.

Si l'organisme ne met pas en œuvre tout ou partie des actions subventionnées listées à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions définies dans la présente convention, et notamment s'il ne réalise pas la totalité de ces actions, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pourra réduire la subvention accordée à due concurrence des actions réellement réalisées.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## **Article 5 : Engagements de l'organisme**

L'organisme s'engage à :

- Transmettre un exemplaire de la convention signée dans les meilleurs délais ;
- Mettre en œuvre les actions listées à l'article 1<sup>er</sup>;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Transmettre à la CeA avant le 31 juillet 2022 le bilan quantitatif intermédiaire mentionné aux articles 4 et 8, portant sur les actions subventionnées listées à l'article 1<sup>er</sup> entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2022 ;
- Transmettre à la CeA avant le 1<sup>er</sup> février 2023 à la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement de la CeA, le bilan d'activité définitif des actions (qualitatif, et quantitatif);
- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
- Garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
- Prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir les personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
- Offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux ;
- Respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation des actions définies à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- Informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- Informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant;
- Informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son / leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 10 et 12.

## **Article 6 : Evaluation**

Conformément aux articles 4 et 5, un bilan quantitatif intermédiaire, portant sur les actions réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022, est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 31 juillet 2022.

A l'issue des actions et avant le 1er février 2023, l'organisme fera parvenir à la direction de l'Insertion vers l'activité et du Logement de la CeA, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, et quantitatif).

Les actions subventionnées mises en œuvre par l'organisme font l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des modalités de financement.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par ses soins, d'évaluer globalement les actions et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations pour les éventuels partenariats ultérieurs.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'organisme doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'organisme pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'organisme devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par l'organisme, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'organisme pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Le Président de la CeA en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Traitement des données personnelles**

La CeA transmet et met à disposition de l'organisme, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'organisme de ceux listés à l'article 5.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'organisme, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'organisme s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

## **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**10.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**10.4.** En cas d'ouverture de dissolution de l'organisme, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'organisme ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'organisme en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par l'organisme, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'organisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de

la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

#### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [*date de signature*].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

La Présidente de la Maison de l'Emploi de  
Strasbourg

Frédéric BIERRY

Anne-Marie JEAN